

**L'AUTORÉGULATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT
SITUATION EN SUISSE**

Pierre-Dominique SCHUPP
Vice-Président de la Fédération Suisse des Avocats

1. En Suisse, le statut des avocats est réglé par la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (ci-après « LLCA ») ainsi que par 26 lois cantonales sur la profession d'avocat.

La LLCA règle, de façon exhaustive, les questions suivantes :

- A. Champ d'application de la loi (*limité aux avocats agissant dans le cadre du monopole de l'avocat c'est-à-dire les avocats pratiquant devant les tribunaux civils et pénaux*). Autrement dit, le pur conseil juridique n'est pas réglé par la loi fédérale quand bien même de nombreux avocats qui ne font que du conseil sont également inscrits au registre des avocats en tant « qu'avocat ».
- B. Conditions d'inscription au registre cantonal des avocats (exigence d'un certificat d'aptitude professionnel ; le brevet d'avocat), et plusieurs conditions personnelles dont l'exigence de pratiquer le barreau *en toute indépendance, l'avocat ne pouvant être employé que par des personnes elles-mêmes inscrites dans un registre cantonal*.
- C. Les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis à savoir :
 - L'obligation d'exercer la profession avec soin et diligence, l'obligation d'exercer en toute indépendance en nom personnel et sous sa propre responsabilité, l'interdiction du conflit d'intérêt, le cadre dans lequel la publicité est possible, l'interdiction du pactum de quota litis, l'obligation d'être au bénéfice d'une assurance RC, l'obligation d'accepter des défenses d'office, l'obligation de conserver séparément les avoirs qui lui sont confiés, de son patrimoine, l'obligation d'informer son client sur les modalités de facturation et l'obligation de communiquer à l'autorité de surveillance toute modification relative à l'inscription au registre.
- D. Le principe et la portée, absolue, du secret professionnel étant souligné que le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas, en Suisse, l'avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés.
- E. L'obligation pour chaque canton de désigner une autorité chargée de la surveillance des avocats. Il est souligné que c'est cette autorité qui décide de l'inscription ou non d'un avocat au registre et qui exerce également le pouvoir disciplinaire sur les avocats.
- F. Les principes régissant la prestation de service par les avocats des Etats membres de l'UE et de la EIE et les possibilités qui leur sont offertes de pratiquer la profession d'avocat en Suisse.

Chaque canton dispose d'une loi sur la profession d'avocat qui lui est propre. La portée de ces dispositions cantonales sont, essentiellement, les suivantes :

- a. Durée et déroulement du stage d'avocat (qui peut varier très fortement d'un canton à l'autre).

- b. Procédure et déroulement des examens permettant d'obtenir le certificat de capacité d'avocat.
- c. Organisation de l'autorité de surveillance :
 - A cet égard, il convient de souligner que les autorités de surveillance sont organisées de façons très différentes d'un canton à l'autre. Dans certains cantons, l'autorité de surveillance n'est composée que de magistrats soit juges auprès du Tribunal, généralement suprême du canton. Dans plusieurs cantons, un ou plusieurs représentants du barreau font également partie de l'autorité de surveillance. Dans le canton de Vaud, par exemple, la Chambre des avocats est composée de cinq membres, soit du Bâtonnier, de trois avocats mais elle est présidée par un représentant du Tribunal cantonal. En revanche, l'autorité de recours n'est-elle, et dans toute la Suisse, composée que de magistrats professionnels et pas d'avocats. A Genève, l'autorité de surveillance comporte également un ou plusieurs représentants désignés par le gouvernement cantonal et souvent également des représentants des milieux des consommateurs.
- d. La loi cantonale fixe également les règles de procédure devant la Chambre des avocats.

2. Les Ordres d'avocats

Les Ordres d'avocats, ainsi que d'ailleurs la Fédération Suisse des avocats (FSA) sont des associations de droit privés. Sous réserve de la situation dans les cantons du Tessin et du Jura, il n'est pas obligatoire d'être affilié à un Ordre cantonal. En revanche, on peut dire que 90 à 95% des avocats inscrits au registre en Suisse font partie de l'Ordre cantonal.

Les Ordres n'ont donc pas de pouvoir d'autorégulation à proprement parlé. En revanche, la FSA a édicté un « Code Suisse de déontologie » qui reprend, dans une certaine mesure les obligations liées à la profession figurant dans la LLCA et y a ajouté certaines autres règles sur la collaboration entre avocats et les rapports avec la magistrature. Ainsi, les Ordres disposent généralement d'un organe qui peut être le conseil de l'Ordre ou une commission de discipline qui statue en cas de violation du Code Suisse de déontologie. Les sanctions ne peuvent toutefois qu'aller, au maximum, jusqu'à l'exclusion de l'Ordre mais ne peuvent appliquer la radiation du registre des avocats dont l'interdiction de pratiquer laquelle procède elle de l'autorité de surveillance étatique.

3. Les Ordres cantonaux

Comme précisé plus haut, les Ordres cantonaux sont des associations de droit privé. Ils n'ont donc, en principe, pas de reconnaissance légale en tant que telle.

Toutefois, on note que les Ordres d'avocats sont, généralement, considérés comme des organisations importantes et disposant d'un savoir-faire reconnu.

Dans certains cantons les Ordres sont même expressément mentionnés dans les lois sur la profession d'avocat : ainsi, comme je le disais plus haut, le Bâtonnier vaudois fait, de droit, partie de l'Autorité de surveillance cantonale. En outre, aussi bien que dans le canton de Genève que dans le canton de Vaud, l'Ordre des avocats vaudois s'est vu confier, dans la loi d'application du nouveau Code de procédure pénale suisse le soin d'organiser la permanence pour l'avocat dit de la 1^{ère} heure. Il appartient donc aux Ordres des avocats de faire en sorte qu'il y ait toujours, le moment venu, des avocats qui puissent intervenir dans ces situations extrêmement importantes. En revanche, ce ne sont pas les Ordres des avocats qui gèrent le financement et donc la rémunération des avocats pratiquant à la permanence.

4. Changement éventuel des règles applicables à la profession d'avocat

Dans la mesure où, en Suisse, les avocats sont régulés par des lois étatiques, une modification de leur statut doit nécessairement passer par une modification législative avec les processus plus ou moins compliqués inhérents à ce type d'opération. Qui plus est, la modification des lois cantonales est relativement peu importante dans la mesure où celles-ci sont surtout des lois d'application de la législation fédérale.

Ceci dit, la FSA travaille à une nouvelle loi, plus moderne et surtout plus complète sur le statut des avocats en Suisse. Après un travail extrêmement important à l'interne et la consultation de tous les barreaux cantonaux, elle a déposé son projet au mois de février 2012 auprès du Conseil fédéral. Par ailleurs, une motion parlementaire a été déposée au mois de juin 2012 enjoignant le gouvernement central à prendre les mesures de manière à ce qu'une nouvelle loi sur les avocats puisse être implémentée rapidement en Suisse. Le Conseil fédéral vient très récemment de donner suite à cette motion qui doit encore être approuvée par les Chambres fédérales. Ce n'est qu'ensuite que le Département de justice et police pourra se mettre au travail en disposant, déjà, d'une base de travail bien préparée.

Il est à noter que ce procédé a suscité quelques critiques, certains considérant qu'il n'était pas admissible qu'une profession dépose un projet de loi dans lequel elle dicterait ce qui lui conviendrait. Ce reproche est mal-fondé car il nous paraît important que les personnes essentiellement concernées puissent aussi se prononcer sur ce qu'elles connaissent le mieux. Il serait ainsi peu opportun de se priver de la compétence de, véritables, spécialistes et juristes qui plus est.. En outre, il s'agit évidemment aussi de faciliter le travail de l'administration.

Quoi qu'il en soit les travaux législatifs seront longs et il faudra attendre encore de longs mois avant de voir promulguer une nouvelle loi sur les avocats.

5. De l'indépendance

La notion d'indépendance de l'avocat est une notion fondamentale qui fait partie des piliers de la profession. Ceci est incontestable.

Le 7 septembre 2012, soit il y a quelques semaines seulement, notre Cour Suprême, le Tribunal fédéral vient de rendre un arrêt qui était attendu depuis 18 mois relatif à la possibilité ou pas pour les avocats de pratiquer en la forme d'une personne morale. Il s'agit de l'arrêt dit de « société anonyme d'avocat ».

On relèvera que cela fait maintenant plusieurs années que plusieurs autorités de surveillance cantonales ont admis, lors des décisions qui sont bien connues, qu'un avocat pouvait être inscrit au registre des avocats quand bien même il pratiquait dans le cadre d'une personne morale. La question avait un intérêt juridique dans la mesure où l'art. 8 LLCA stipulait qu'un avocat ne pouvait qu'être l'employé d'un autre avocat inscrit au registre et qu'il devait assumer ses mandats de façon indépendante et sous sa propre responsabilité.

Les autorités cantonales de surveillance avaient considéré jusque-là que pour autant que les associés et actionnaires d'une société anonyme d'avocat la détenaient dans une grande majorité (dans beaucoup de cantons même à 100%) il n'y avait pas de contradiction avec le texte de l'art. 8 LLCA. Une autorité de surveillance, en Suisse orientale, a considéré que tel n'était pas le cas et a donc refusé à un des avocats le droit d'être inscrit au registre s'ils pratiquaient dans le cadre d'une société anonyme.

Le Tribunal fédéral vient, dans cet arrêt, de régler définitivement la question et a admis le principe de la société anonyme.

Il m'importe simplement ici de souligner quelques éléments importants en relation avec l'indépendance : le Tribunal fédéral fait ainsi la distinction entre l'indépendance dite institutionnelle qui ne porte que sur la question de l'organisation d'une étude et des liens qu'elle pourrait éventuellement avoir avec des tiers, de l'indépendance dite matérielle qui elle porte sur l'obligation, dans chaque mandat dont il est chargé, pour l'avocat d'éviter de se trouver en porte-à-faux avec les intérêts de tiers.

Pour le Tribunal fédéral l'indépendance matérielle reste absolue et il ne saurait y avoir d'exception de quelque nature que ce soit. En revanche, pour ce qui est de l'indépendance institutionnelle, on peut interpréter cette notion de façon plus large et considérer qu'à partir du moment où rien n'empêcherait un avocat de travailler dans le cadre d'une société anonyme d'avocat, la liberté du commerce devait, en toute circonstance, primer.

Il est important de souligner que, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral n'avait à se prononcer que sur une société anonyme dont les statuts prévoyaient que seuls les avocats pouvaient détenir une partie du capital. Il a expressément indiqué que, dans ces conditions, la problématique de l'indépendance ou de la perte d'indépendance ne se posait pas. En revanche, il a laissé ouverte la question des « MDP » soit *Multi Disciplinary Practices* dont on sait qu'elle est souhaitée, du moins en Suisse, dans certains grands cabinets, à condition toutefois que la grande majorité des actionnaires demeurent des avocats. On relèvera que le projet de loi sur les avocats évoqué plus haut et déposé par la FSA il y a quelques mois prévoit une forme, atténuée, de possibilités d'avoir des associés non avocats à condition que, d'une part, la grande majorité des associés soit des avocats et que ces non avocats exercent au sein du cabinet et dans le cadre d'une activité liée à celle du cabinet. On pourrait ainsi songer à ce qu'un cabinet d'avocat ait, parmi ses actionnaires un expert fiscal, un expert-comptable ou, peut-être, un médecin s'il s'agit d'un cabinet pratiquant quasi exclusivement dans le domaine de la responsabilité civile.

Je vous remercie.

Pierre-Dominique Schupp,
Rusconi & Associés, 1002 Lausanne, Vice-Président de la FSA